



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°147/2022/ANRMP/CRS/ DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°F206/2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS MOBILIERS DU
NOUVEL AMPHITHEATRE DE L'ENSEA – LOT 1**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 07 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2388, l'entreprise JUST HUSS SARL a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le même jour auprès de la Sous-Direction Administrative et Financière de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA), aux termes duquel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°F206/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers du nouvel amphithéâtre de l'ENSEA – lot 1 ;

Que par correspondance en date du 10 octobre 2022, réceptionnée le 11 octobre 2022, l'entreprise JUST HUSS SARL s'est vu rejeter son recours gracieux par l'ENSEA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'ENSEA disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 14 octobre 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise JUST HUSS SARL, faute de quoi, son silence vaut rejet du recours gracieux ;

Que par correspondance en date du 10 octobre 2022 réceptionnée le 11 octobre 2022, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise JUST HUSS SARL ;

Que dans ces conditions, l'entreprise JUST HUSS SARL disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 octobre 2022 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise JUST HUSS SARL n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F206/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée et à l'entreprise JUST HUSS SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi